



# **REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS**

## **SCOLAIRES**

Le règlement intérieur « restaurants scolaires » a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2013.

Il s'applique à l'ensemble des restaurants scolaires gérés par la commune de Montmagny.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants à la restauration scolaire s'engage à respecter tous les points du règlement intérieur des restaurants scolaires.

La famille conserve le règlement intérieur. La dernière page dûment signée est retournée au service de la vie scolaire et périscolaire.

## 1 - Définition du service de restauration scolaire.

- Le service de restauration scolaire, organisé par la Ville est une prestation facultative. Il a pour missions :
  - d'assurer au cours de la pause méridienne entre 11h30 et 13h20 l'accueil et le déjeuner des élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires.
  - d'éduquer au goût et à la santé par un encouragement à la découverte de mets et une meilleure prise en compte de l'équilibre alimentaire.
  - d'accompagner les enfants dans leur apprentissage des règles de vie en collectivité.

## 2 - Inscriptions.

- L'inscription préalable au service de la vie scolaire et périscolaire est obligatoire pour accéder au service de la restauration scolaire. Elle s'effectue tout au long de l'année à la mairie. L'inscription ou la réinscription pour l'année scolaire suivante se déroule pendant les vacances d'été (les documents à fournir et les dates sont précisés chaque année dans les différents supports de communication de la Ville). Si toutefois l'enfant déjeune au restaurant scolaire sans y être inscrit, le tarif dit « hors commune » est appliqué pour le mois en cours. Dans tous les cas, pour toute (ré) inscription, il est nécessaire que toutes les factures concernant les prestations « enfance » soient acquittées.

## 3 - Conditions d'accès.

- La ville de Montmagny entend ouvrir le plus largement possible l'accès au service de restauration scolaire aux enfants scolarisés.

Cependant, la capacité d'accueil est limitée par :

- la capacité des cuisines à confectionner un certain nombre de repas.
- la surface des locaux des restaurants.
- les conditions d'accueil en particulier liées à la sécurité.

Sont donc prioritaires :

- les enfants dont les deux parents ou le parent isolé exercent une activité professionnelle déclarée.
- les enfants dont les parents sont engagés dans une formation, un stage professionnel.

Le service de la vie scolaire et périscolaire peut être contacté pour répondre aux situations particulières. Une demande écrite de la famille est alors adressée à Monsieur le Maire.

- Lors de l'inscription, un dossier est obligatoirement complété et signé par le responsable légal au vu des documents originaux demandés (liste diffusée chaque année). Ces informations sont nécessaires pour des raisons de responsabilité et de sécurité.

**Tout changement de coordonnées en cours d'année : téléphone personnel, téléphone employeur doit être signalé au service de la vie scolaire et périscolaire (urgence, accident, santé de l'enfant).**

Les informations transmises directement à l'école ne sont pas accessibles par le personnel d'encadrement.

Toute fausse déclaration peut donner droit à poursuites. Les services municipaux se réservent la possibilité de réexaminer la situation des familles tout au long de l'année scolaire et éventuellement l'accès au restaurant scolaire.

- Sorties exceptionnelles : aucun enfant inscrit au restaurant scolaire ne peut sortir seul de l'école durant la pause méridienne.  
Si pour une raison exceptionnelle, un parent devait reprendre son enfant, il s'adressera au service de la vie scolaire et périscolaire qui délivre une décharge. Celle-ci est présentée à l'agent municipal référent du site.

#### 4 - Tarification – Facturation – Paiement.

- Le tarif de la restauration scolaire est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.  
Il recouvre le prix du repas, le service, l'encadrement durant la pause méridienne.  
La participation financière des familles est déterminée en fonction du quotient familial « Ville ».
- Si un changement intervenait en cours d'année (naissance, situation professionnelle...), les justificatifs seront présentés au service de la vie scolaire et périscolaire afin de procéder à la révision du quotient éventuellement.
- Cas particuliers :
  - le tarif appliqué aux enfants non domiciliés à Montmagny correspond au tarif « hors commune ».
  - les enfants inscrits en CLIS et devant déjeuner à l'école bénéficient de la tarification calculée à partir du quotient familial.
  - à titre exceptionnel, sur la demande préalable des parents et en fonction des places disponibles, un enfant peut fréquenter le restaurant scolaire de son école, après que les parents ont rempli la fiche sanitaire (autorisation). Le tarif maximum est alors appliqué.
- Une facture mensuelle est adressée par courrier à la famille sur la base des jours de présence de l'enfant au restaurant scolaire.
- Le règlement peut être effectué :
  - par chèque bancaire ou postal établi au nom du régisseur et adressé au service de la vie scolaire et périscolaire.
  - en espèces, muni de la facture directement au service de la vie scolaire et périscolaire.
  - par télépaiement via le site de la Ville.

En cas de contestation du nombre de repas, les familles s'adressent au service de la vie scolaire et périscolaire, à la mairie (tel 01 34 28 69 01).

Toute facture impayée fait l'objet d'une mise en recouvrement par le trésor public.

Il est rappelé qu'à défaut de régularisation des factures impayées, il ne sera pas procédé à l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire, à la rentrée scolaire suivante.

## 5 - Menus – régimes – problèmes de santé.

- La conception des repas des restaurants scolaires est encadrée par un cahier des charges précis. La fourniture des denrées alimentaires, les prestations de conseil et d'assistance techniques ont donné lieu à un appel d'offres dans le cadre des marchés publics.

Les repas sont élaborés dans les cuisines de quelques restaurants scolaires qui livrent les écoles qui en sont dépourvues.

Lors de la commission scolaire qui se réunit 3 fois par an, les menus sont proposés par le prestataire. Ils font l'objet de remarques, suggestions puis y sont validés.

Cette commission est présidée par l'adjoint chargé de la vie scolaire et périscolaire, d'élus, de représentants de parents d'élèves, de directeurs d'école ainsi que de représentants des personnels encadrant les enfants.

Les menus sont affichés à la porte de chaque école et dans chaque restaurant scolaire. Chaque famille reçoit avec la facture, la plaquette des menus des deux mois suivants.

- Les spécificités culturelles

Au vu des capacités techniques de fabrication des cuisines, aucune adaptation des repas aux pratiques culturelles ne peut être envisagée à l'exception de la substitution du plat de porc par un autre plat. Mention en est faite par les parents lors de l'inscription.

- Les problèmes de santé

**La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) n'est prise en compte que par la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).**

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Il est élaboré en partenariat avec le directeur d'école et Monsieur le Maire (responsable de la pause méridienne).

Ce PAI définit les modalités d'accueil des enfants allergiques et la conduite à tenir en cas de problème.

La fourniture d'un panier repas par la famille peut être demandée selon les modalités décidées.

**Aucun régime alimentaire n'est pris en compte sans la signature d'un PAI.**

Les parents signalent obligatoirement tout problème de santé demandant une attention particulière (allergie, asthme...) lors de l'inscription au restaurant scolaire.

## 6 – Médicaments – soins – accident.

- Le personnel municipal (atsem, animateurs) n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Lors d'un traitement médical, il convient d'en prévenir le médecin afin qu'il l'intègre dans sa prescription.

En aucun cas, il ne peut être demandé au personnel municipal d'assurer la surveillance de la prise de médicaments.

**Seuls les médicaments indiqués dans le cadre du PAI sont administrés.**

- En cas d'accident bénin, l'enfant est soigné par le personnel encadrant les enfants. Le représentant légal peut être prévenu.

En cas d'évènement plus grave, le service prend toutes les dispositions d'urgence nécessaires (SAMU, pompiers). Le représentant légal est immédiatement averti.

**Il est rappelé que tout changement de coordonnées téléphoniques personnelles et professionnelles, durant l'année, doit être communiqué au service de la vie scolaire et périscolaire.**

#### 7 – Assurance.

- La restauration scolaire est une prestation extra scolaire. La Ville souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans ce cadre. Toutefois, cette disposition ne dispense pas les parents de souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle « accident » dans le cadre des activités extra scolaires. En effet, celle-ci permet à la famille de couvrir les frais d'un accident subi ou causé par l'enfant durant cette période.

#### 8 - Attitudes répréhensibles.

- La pause méridienne se déroulant dans les locaux scolaires, le règlement intérieur de l'école est applicable durant cette période. Le personnel contribue à la mission de socialisation remplie par l'école et veille au respect des règles de vie en collectivité.
- En cas de manquements caractérisés à ces règles, de nature à troubler le bon fonctionnement du service :
  - comportement indiscipliné constant ou répété
  - attitude agressive envers les autres enfants ou le personnel
  - manque de respect envers les autres enfants ou le personnel
  - actes violents
  - dégradation volontaire du matériel ou des locauxune sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive est prise.

Le personnel d'encadrement, après plusieurs observations faites à l'enfant ou lors d'un acte particulièrement répréhensible, informe le service de la vie scolaire et périscolaire :

- un avertissement écrit est adressé alors à la famille.

Si aucune amélioration dans le comportement de l'enfant n'est constatée et qu'il persiste à enfreindre les règles de fonctionnement :

- une exclusion temporaire d'une semaine est prononcée après convocation des parents à un entretien (en présence de l'enfant ou non).

Si à la suite de cette sanction aucune amélioration du comportement de l'enfant n'est constaté ou lors d'un fait jugé particulièrement grave :

- une exclusion définitive est décidée par Monsieur le Maire ou son représentant qui convoque les parents à un entretien. L'exclusion est confirmée par écrit.
- En cas de dégradation ou de détérioration du matériel ou des locaux par un enfant, la responsabilité de la famille peut être engagée.

Le Maire,  
Patrick FLOQUET

**APPROBATION DU REGLEMENT**

Je soussigné(e),

Nom et prénom du responsable légal :

.....

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la restauration scolaire et en accepte toutes les modalités.

Fait à :

Le :

Pour le ou les enfants : nom, prénom, école.

.....

.....